

Fiche n° 2 – Élection par les CLÉ des représentants siégeant au comité du SDE76

1. Réunion de la CLÉ en collège électoral

Les 628 délégués précédemment élus vont constituer 14 collèges électoraux pour désigner 83 représentants appelés à siéger au comité du SDE76.

Article 5.3 des statuts du SDE76 :

Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 5.4 des statuts du SDE76 :

Le collège électoral portera le nom de la CLÉ.

Article 5.7 des statuts du SDE76 :

Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLÉ plafonné à 6 représentants par CLÉ sauf CLÉ 1 ;
- 12 représentants pour la CLÉ 1 ;
- 1 suppléant unique par CLÉ, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Le critère « population » des collèges est le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, au 01/01/2020.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des représentants de chaque collège est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix entre deux listes au deuxième tour, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue.

Pour la suite du règlement, l'article L 5212-8 du CGCT ne prévoyant aucune disposition particulière, il appartient au SDE76 de fixer son règlement en s'appuyant sur les textes les plus proches. Il est ainsi décidé :

2. Convocation des délégués pour l'élection des représentants au comité syndical

La convocation ne peut pas être anticipée par rapport aux dates « normales de renouvellement ».

L'envoi des convocations relève de la responsabilité du président sortant. Le délai légal sera de cinq jours francs, car il y a le plus souvent au moins une commune de plus de 3 500 habitants par CLÉ.

En cas d'absence de délégués désignés, conformément à l'article L 5211-8, à défaut pour une commune d'avoir désigné son délégué titulaire et son délégué suppléant dans le délai ci-dessus, et afin de permettre au SDE76 de convoquer les CLÉ, cette commune sera représentée au sein de sa CLÉ par le maire comme délégué titulaire et par le premier adjoint comme délégué suppléant, qui seront ainsi convoqués d'office. Il est à noter que la situation pourra être régularisée. A tout moment le conseil municipal pourra désigner deux nouveaux délégués, titulaire et suppléant, en remplacement des délégués désignés d'office.

Les convocations partiront avec l'ordre du jour suivant :

- installation de la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) en collège électoral,
- élection des représentants au SDE76.

Seul le délégué titulaire de chaque adhérent sera convoqué. A charge pour lui de prévenir son suppléant en cas d'indisponibilité.

Le lieu prévisionnel et la date de la réunion sont les suivants :

CLÉ	Nom de la CLÉ	Nombre de délégués		Lieu prévisionnel	Nombre de représentants à élire	
		Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
1	CLÉ entre Seine et Manche	52	52	Octeville	12	1
2	CLÉ de la région de Fécamp – Goderville	33	33	Goderville	5	1
3	CLÉ du Pays de Caux	50	50	Doudeville	6	1
4	CLÉ de Caux Vallée de Seine	40	40	Saint-Jean-de-la-Neuille	6	1
5	CLÉ de la Côte d'Albâtre – Valmont	60	60	Cany-Barville	6	1
6	CLÉ de la région de Luneray	48	48	Luneray	4	1
7	CLÉ de la région de Pavilly - Yerville	32	32	Yerville	5	1
9	CLÉ de la région de Buchy	46	46	Buchy	6	1
10	CLÉ de la région de Bellencombre - Longueville – Tôtes	60	60	Val-de-Scie	6	1
11	CLÉ de la région Dieppoise	32	32	Saint-Nicolas-d'Aliermont	6	1
12	CLÉ de la région de Criel – Incheville – Londinières	38	38	Criel-sur-Mer	4	1
13	CLÉ de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	57	57	Aumale	6	1
14	CLÉ du Pays de Bray	51	51	Forges-les-Eaux	5	1
16	CLÉ des Portes Nord-Ouest de Rouen	29	29	Quincampoix	6	1
	Total	628	628		83	14

Les réunions seront successives du 4 au 13 mai 2020.

3. Installation du collège électoral

Le président sortant ou un vice-président sortant, sur délégation du président, installe le doyen d'âge, celui-ci assure les fonctions de président de séance de la CLÉ pour l'élection des représentants au SDE76.

Le doyen d'âge installe la CLÉ en collège électoral, désigne trois assesseurs chargés chacun de tenir le registre d'appel, l'urne et la feuille d'émargement. Puis il rappelle les informations ci-dessous :

- **QUORUM** : concernant le quorum requis pour la réunion de la CLÉ consacrée à l'élection des représentants, il faut et il suffit que plus de la moitié des membres de la CLÉ soient présents au moment où la séance est déclarée ouverte par le doyen d'âge.
- **MODE DE SCRUTIN** : conformément à l'article 5.7 des statuts du SDE76, l'élection des représentants intervient au scrutin pluri-nominal à deux tours. En cas d'égalité de voix entre deux listes au deuxième tour, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue. La désignation intervient à bulletin secret.
A noter : la désignation d'une liste par vote à main levée n'est pas autorisée.
Les conditions de l'élection doivent nécessairement respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Cependant l'usage d'isoloirs n'est pas requis.
- **NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE** : pour chaque CLÉ, il y a donc lieu d'élire le nombre de représentants dans le tableau figurant ci-dessus.
- **ÉLECTEURS** : chaque délégué titulaire dispose d'une voix. En cas d'absence de celui-ci, le délégué suppléant, s'il est présent, dispose d'une voix.
- **LE SUPPLÉANT NE PEUT PAS ÊTRE CANDIDAT** : il est à noter que seuls les délégués titulaires peuvent faire acte de candidature ; le ministère de l'intérieur a précisé à ce sujet qu'un suppléant qui pourrait ne jamais être appelé à siéger au sein de l'organe délibérant si le titulaire participe régulièrement aux séances, ne peut être élu à des fonctions telles que vice-président ou membre du bureau (réponse ministérielle à Jean-Louis Masson, n° 25042, JO Sénat mars 2007, page 475).
- **RÈGLES DE MAJORITÉ** : la majorité requise pour être élu représentant au SDE76 s'apprécie en fonction du nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif global de la CLÉ (CE, 10 décembre 2001, élection du maire et des adjoints, n° 235027).
Est élue la liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés, absolue au premier tour et relative au second tour. En cas d'égalité de voix entre deux listes au deuxième tour, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue.
- **DÉPOT DES LISTES** : le doyen d'âge recueille les listes déposées le jour de la réunion de la CLÉ, complètes. Les listes complètes sont portées à la connaissance des membres de la CLÉ présents, avant le début du vote. On entend par liste complète, une liste comprenant le nombre exact de représentants à élire, nombre figurant pour chaque CLÉ dans le tableau ci-dessus, les 2 colonnes de droite.
- **LE VOTE EST SANS PANACHAGE** : les électeurs ne pourront donc pas procéder au panachage en barrant certains noms d'une liste pour les remplacer par d'autres candidats qu'ils soient déclarés ou non.

Dans les cas suivants le bulletin est nul et aucune voix n'est attribuée à la liste :

- Si une liste présente un ou plusieurs nom(s) barré(s),
- Si l'électeur désigne un nombre inférieur ou supérieur au nombre de représentants à élire,
- Si l'électeur désigne dans son bulletin des délégués issus de plusieurs listes déposées,
- Si l'électeur glisse plusieurs listes différentes dans l'enveloppe.

- **RÉSULTAT DE L'ÉLECTION** : il n'y a pas d'ordre de nomination, car la CLÉ n'a pas vocation à déterminer qui au sein des représentants élus a vocation à devenir président ou vice-président du SDE76. Cette désignation revient au comité syndical.

Le résultat des élections des CLÉ sera publié par le SDE76 sur son site internet (noms et prénoms des représentants titulaires et suppléants).